

7, prouvé & confirmé dans son Assemblée gé-
8, nérale tenuë le 5 Mars de la même année.

9, 2. Que la Faculté pour laisser à la poste-
10, rité un monument éternel de sa profonde
11, veneration pour le Cardinal de Noailles,
12, inscrive dans ses Registres, l'Apel interjet-
13, té au Concile General par S. E. le 3. Avril
14, 1717. & publié le 24 Septembre de cette an-
15, née 1718. & qu'en adherant audit Apel de
16, S. E. elle ne déroge en rien à celui qu'Elle
17, a interjetté le 5. Mars 1717.

18, 3. Qu'elle députe les 12. anciens pour al-
19, ler de la part de la sacrée Faculté, feliciter
20, S. E. de son zèle & de sa fermeté à soute-
21, nir constamment la foi, la Religion, l'E-
22, glise, & ses saintes libertez; & pour l'as-
23, surer qu'elle sera toujours prête à concourir
24, avec elle & en tout tems à cette glorieuse
25, deffence; qu'il soit néantmoins permis à tous
26, ceux qui le voudront d'accompagner les an-
27, ciens.

28, 4. Qu'elle nomme aussi des deputez qui
29, se chargent de faire enregistrer à l'Officia-
30, lité, à l'Université & au Parlement, l'Apel
31, de la sacrée Faculté; la conclusion sur ce
32, sujet, & celle de la presente Assemblée; &
33, d'en demander acte; & qui agissent au nom
34, de la Faculté pour en deffendre les droits
35, avec fermeté contre ses ennemis, quels
36, qu'ils soient, par routes sortes d'écrits ou
37, procedures qui conviendront, sans cepen-
38, dant qu'ils puissent les faire imprimer que
39, de l'ordre de la Faculté.

*Ces quatre choses proposées par Mr. Hileux
Sindic, & mises en déliberation par Mr. Ni-
colas*